REGLEMENT INTERIEUR

NOMAD’ AZUR OUTDOOR CLUB

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l’association **NOMAD’ AZUR OUTDOOR CLUB**.

Il s’impose à tous les adhérents et participants aux activités organisées par l’association.

ARTICLE 2 – ADHESION

Toute adhésion implique :

- l’acceptation des statuts et du présent règlement intérieur ;
- le paiement de la cotisation annuelle ;
- La cotisation et, le cas échéant, la licence fédérale sont valables pour la saison associative en cours, fixée du 1er septembre au 31 août de l’année suivante.
  Le Bureau pourra prévoir des modalités particulières d’adhésion en fin de saison, notamment un tarif réduit ou une validité étendue sur la saison suivante.
- le respect des consignes de sécurité et des encadrants ;
- la fourniture des documents éventuellement exigés par les fédérations sportives.

Les adhérents participant aux activités sportives doivent être titulaires d'une licence FFRP en cours de validité, sous réserve des dispositions applicables aux sorties d'essai prévues par la réglementation fédérale.

ARTICLE 2bis – ANIMATEUR D’HONNEUR

Le Conseil d'administration peut décerner le titre d'**Animateur d'honneur de NOMAD'AZUR Outdoor Club** à toute personne ayant rendu ou rendant des services remarquables au développement de la randonnée, de la montagne, de la marche nordique, du longe-côte, ou à la valorisation du patrimoine naturel, historique ou culturel rencontré pendant la randonnée.

Cette distinction récompense une compétence reconnue, un engagement bénévole exemplaire ou une contribution exceptionnelle aux valeurs de l'association.

L'Animateur d'honneur peut être invité à participer à l'encadrement de certaines activités, à apporter son expertise ou à intervenir lors de manifestations organisées par l'association.

Le Conseil d'administration peut décider de prendre en charge tout ou partie de sa licence fédérale, de son adhésion ou des frais directement liés à sa participation, lorsque cette décision présente un intérêt pour l'association et ses adhérents.

Le titre d'Animateur d'honneur est attribué par décision du Conseil d'administration. Il est révocable en cas de motif grave ou de comportement incompatible avec les valeurs de l'association.

ARTICLE 3 – ACTIVITES

L'association organise principalement :

- des randonnées à la journée ;
- des randonnées en étoile ;
- des itinérances ;
- des activités outdoor de pleine nature.

L'association pourra développer ultérieurement :

- la marche nordique ;
- le longe côte / marche aquatique ;
- toute activité compatible avec son objet.

ARTICLE 4 – ENCADREMENT

Les activités sont organisées sous la responsabilité d'animateurs ou d'encadrants désignés par le Bureau. Ceux-ci disposent de l'autorité nécessaire à la conduite de l'activité et prennent, en toute indépendance, les décisions rendues nécessaires par la sécurité des participants.

Les encadrants, animateurs et dirigeants soumis aux obligations légales d'honorabilité devront satisfaire aux contrôles réglementaires prévus par le Code du sport et les fédérations concernées.

Les animateurs et encadrants préparent et conduisent les activités dans le respect des recommandations fédérales applicables et du processus IPECA :

- Information ;
- Préparation ;
- Équipement ;
- Comportement ;
- Adaptation.

Les encadrants veillent notamment :

- à l'analyse préalable des itinéraires et des conditions de pratique ;
- à la prise en compte des conditions météorologiques et réglementaires ;
- à l'adéquation entre le niveau des participants et la difficulté de l'activité ;
- à la préparation des équipements adaptés ;
- à la cohésion et à la sécurité du groupe ;
- à l'adaptation ou à l'annulation d'une activité lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

Les encadrants peuvent être assistés de serre-files, guides-files ou assistants participant à la sécurité, à la cohésion et à l'encadrement du groupe.

Les participants s'engagent à respecter les consignes des encadrants et à adopter un comportement contribuant à la sécurité collective.

Le port des équipements de sécurité éventuellement prescrits par l'animateur est obligatoire.

Les qualifications, brevets, formations ou diplômes des encadrants seront présentés sur les supports de communication de l'association.

Les encadrants sont responsables :

- du choix de l'itinéraire ;
- de l'évaluation des conditions de sécurité ;
- de la cotation des sorties ;
- de l'organisation générale des activités.

Les frais engagés par les bénévoles dans l'intérêt de l'association peuvent faire l'objet :

- soit d’un remboursement ;
- soit d’un abandon exprès au profit de l’association conformément à la réglementation fiscale applicable.

Les activités en milieu montagnard, enneigé ou présentant des caractéristiques techniques particulières pourront être réservées à des encadrants disposant des compétences, formations ou qualifications adaptées.

ARTICLE 4bis – LONGE CÔTE / MARCHE AQUATIQUE

Les activités de longe côte / marche aquatique sont organisées dans le respect des recommandations et règles fédérales applicables.

Elles sont encadrées par un animateur disposant des qualifications adaptées, assisté si nécessaire d’un ou plusieurs assistants.

Les activités peuvent être annulées ou interrompues en fonction :

- des conditions météorologiques ;
- de l’état de la mer ;
- des niveaux de vigilance ;
- ou de toute condition présentant un risque pour les participants.

Les participants doivent respecter strictement les consignes de sécurité et disposer des équipements requis.

ARTICLE 4 ter – FORMATION DES ENCADRANTS

Afin de garantir la qualité de l'encadrement, la sécurité des activités et le développement de l'association, NOMAD'AZUR Outdoor Club encourage la formation initiale et continue de ses animateurs, encadrants et bénévoles.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et des priorités définies par le Conseil d'administration, l'association peut participer au financement des formations, qualifications, brevets, certificats de spécialisation ou perfectionnements présentant un intérêt pour les activités qu'elle organise.

Chaque prise en charge fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration qui en fixe notamment :

- la formation concernée ;
- le montant maximal de l'aide accordée ;
- les modalités de versement ;
- les éventuelles conditions liées à la participation du bénéficiaire aux activités de l'association.

Afin de favoriser la pérennité de l'encadrement bénévole, le Conseil d'administration peut décider que cette participation financière soit versée en plusieurs échéances, notamment après l'obtention de la qualification puis au terme d'une ou plusieurs saisons sportives d'encadrement effectif au sein de l'association.

Le versement des échéances ultérieures est subordonné à la poursuite d'une participation active et régulière à l'encadrement des activités de l'association.

Les modalités particulières de chaque prise en charge peuvent être précisées dans une convention individuelle signée entre l'association et le bénéficiaire.

Aucune disposition du présent article ne crée un droit acquis au financement d'une formation, chaque demande étant examinée individuellement par le Conseil d'administration dans l'intérêt de l'association.

ARTICLE 5 – COTATION DES RANDONNEES

Chaque activité est présentée avec une cotation permettant aux participants d'apprécier objectivement son niveau de difficulté :

- l'Effort (E);
- la Technicité (T);
- le Risque (R);
- l'Indice de Randonnée (IBP)
- la distance ;
- le dénivelé ;
- la durée estimée.

Les participants sont tenus de s'assurer que leur condition physique et leur équipement sont compatibles avec le niveau annoncé.

ARTICLE 6 – SECURITE

La sécurité constitue une priorité de l'association.

Dans le cadre des activités organisées par l'Association, les décisions prises par l'animateur ou l'encadrant dans l'intérêt de la sécurité des personnes s'imposent à l'ensemble des participants.

À ce titre, l'animateur ou l'encadrant peut notamment limiter le nombre de participants, refuser ou exclure de l'activité une personne dont le comportement, l'état de santé apparent, le niveau, l'équipement ou le non-respect des consignes est susceptible de compromettre la sécurité du groupe, ainsi que modifier, écourter, interrompre, reporter ou annuler une activité lorsque les circonstances l'exigent.

Les participants sont tenus de :

- respecter les consignes des encadrants ;
- disposer de l'équipement demandé ;
- adopter un comportement compatible avec la sécurité du groupe ;
- signaler toute difficulté physique ou médicale susceptible d'avoir une incidence sur l'activité.

Les encadrants peuvent :

- refuser une personne insuffisamment préparée ou équipée ;
- modifier un itinéraire ;
- modifier, reporter ou annuler les activités notamment en raison :
    - des conditions météorologiques ;
    - des niveaux de vigilance officiels ;
    - des arrêtés préfectoraux ;
    - des risques naturels ;
    - des conditions de terrain ;
    - ou de tout élément susceptible de compromettre la sécurité des participants.
- annuler ou interrompre une activité pour raisons de sécurité.

Le non-respect des consignes pourra entraîner l'exclusion d'une activité.

L’association veille également au respect des personnes et à la prévention des comportements violents, discriminatoires ou de harcèlement.

ARTICLE 6 bis – DEPART VOLONTAIRE D’UN PARTICIPANT

Lorsqu'un participant décide volontairement de quitter le groupe ou de poursuivre l'activité par ses propres moyens, contre l'avis ou sans l'accord de l'animateur ou de l'encadrant, il le fait sous sa seule responsabilité.

L'animateur informe le participant des risques liés à sa décision et peut lui demander de signer une attestation constatant son départ volontaire et reconnaissant avoir été informé des conséquences de son choix. Le refus de signer cette attestation n'empêche pas sa prise d'effet.

À compter de son départ volontaire, le participant cesse d'être placé sous l'encadrement effectif de l'Association pour la poursuite de son itinéraire ou de son activité personnelle.

L'animateur informe, dans les meilleurs délais, le Président ou tout membre du Bureau désigné à cet effet et consigne cet événement dans le compte rendu de la sortie lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION AUX SORTIES

Les modalités d’inscription sont définies par les organisateurs.

Certaines sorties pourront nécessiter :

- une inscription préalable ;
- le versement d’arrhes ou acomptes ; voire le règlement intégral de la sortie ;
- une limitation du nombre de participants.

En cas d’annulation par un participant, les frais engagés par l’association pourront rester à sa charge.

Sauf souscription spécifique par le participant, l'association ne propose pas d'assurance annulation des randonnées longues sur plusieurs jours (aventure) ou itinérances.

Toute personne participant à une aventure, une itinérance ou une activité nécessitant des réservations préalables reconnaît s’exposer au risque de perdre tout ou partie des sommes versées en cas :

- d’annulation personnelle ;
- d’empêchement de l’organisateur ;
- de conditions météorologiques défavorables ;
- d’épidémie ;
- de problème logistique ;
- ou de tout autre aléa indépendant de la volonté de l’association.

Les remboursements éventuels dépendent exclusivement des possibilités de récupération des sommes engagées auprès des prestataires concernés.

ARTICLE 8 – MATERIEL

Chaque participant est responsable de son matériel personnel.

L'association pourra établir des listes d'équipement obligatoires selon les activités.

Les participants sont tenus de disposer notamment de :

- chaussures adaptées ;
- bâtons de marche ;
- réserve d'eau suffisante ;
- vêtements adaptés aux conditions météo ;
- couverture de survie obligatoire ;
- matériel spécifique éventuellement demandé.

Le téléphone portable devra être chargé.
La batterie externe pourra être demandée.
La lampe frontale pourra être exigée.

ARTICLE 9 – MINEURS

Les mineurs ne peuvent participer aux activités que dans les conditions fixées par le Bureau et conformément à la réglementation applicable.

Une autorisation parentale pourra être exigée.

ARTICLE 10 – COMPORTEMENT ET IMAGE DE L'ASSOCIATION

Les adhérents s'engagent à adopter un comportement respectueux :

- des autres participants ;
- des encadrants ;
- de l'environnement ;
- des lieux traversés.

Tout comportement dangereux, agressif ou portant atteinte aux intérêts ou à l'image de l'Association pourra entraîner des sanctions ou une exclusion, sans remboursement de cotisation.

Les adhérents veillent également à préserver l'image de l'association sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).

À ce titre, ses activités sont organisées dans le cadre des garanties d'assurance souscrites par la FFRP au bénéfice de ses structures affiliées, de leurs dirigeants, bénévoles, animateurs et adhérents licenciés, dans les limites, conditions et exclusions prévues par les contrats fédéraux en vigueur.

La licence FFRP est obligatoire pour participer aux activités de l'association, sous réserve d'une participation à une sortie d'essai dans les conditions prévues par la réglementation fédérale.

Chaque adhérent reconnaît avoir été informé des garanties attachées à la licence FFRP ainsi que de la possibilité de souscrire, le cas échéant, des garanties complémentaires proposées par la Fédération.

ARTICLE 12 – INFORMATION REGLEMENTAIRE ET AFFICHAGE NUMERIQUE

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'association pourra assurer ses obligations d'information et d'affichage réglementaire par voie numérique en l'absence de local ou d'établissement fixe.

Ces informations pourront être diffusées notamment via le site internet de l'association, les courriels ou les outils numériques utilisés par le club, ainsi que sur tout autre support numérique décidé par le Bureau.

L'association pourra notamment mettre à disposition :

- les qualifications et diplômes des encadrants ;
- les attestations d'assurance ;
- les consignes de sécurité ;

Elle pourra informer aussi sur les dispositifs de signalement et de prévention des violences, discriminations ou harcèlements.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

L'association pourra utiliser des outils numériques pour :

- l'information des adhérents ;
- les inscriptions ;
- la diffusion des programmes ;
- la publication de photographies liées aux activités.

Sauf opposition écrite adressée au Bureau ou retrait ultérieur de cette autorisation, les adhérents autorisent l'utilisation de photographies prises lors des activités dans le cadre de la communication non commerciale de l'association.

Tout adhérent peut, à tout moment, retirer son autorisation d'utilisation de son image par simple demande écrite adressée au Bureau.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté par le Bureau de l'Association en application des statuts.

Il peut être modifié, complété ou actualisé à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment afin :

- d'assurer sa conformité aux évolutions législatives, réglementaires ou fédérales ;
- d'améliorer l'organisation, la sécurité et le fonctionnement de l'Association ;
- d'adapter les règles applicables aux activités proposées.

Les modifications prennent effet à la date fixée par le Bureau.

Les adhérents sont informés de ces modifications par tout moyen approprié, notamment par courrier électronique, publication sur le site internet de l'Association ou sur tout autre support de communication utilisé par celle-ci.

Le présent règlement intérieur et ses modifications s'imposent à l'ensemble des adhérents dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Bureau de l'Association le 30 juin 2026.

Il entre en vigueur à compter de cette date.

Il annule et remplace toute version antérieure.

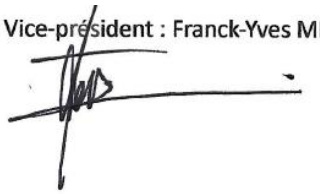
Fait à Toulon,

Le 3 septembre 2026

La Présidente : Aline NADEAU



Le Vice-président : Franck-Yves MESTRE



La Secrétaire : Ella RACHLIN



La Trésorière : Jocelyne MESTRE

